

## Projet de règlement grand-ducal

portant fixation :

- 1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police ;
- 2° du programme de l'examen ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police

---

### Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2018)

Par dépêche du 28 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Il est précisé dans la dépêche de saisine que « le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'impact sur le budget de l'État ».

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire sa base légale des dispositions inscrites à différents endroits des lois suivantes :

- loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; et
- loi en projet n° 7044 sur l'Inspection générale de la Police, se trouvant en cours d'instance législative.

Il tend à établir, d'une part, le programme de la formation spéciale à suivre par les fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police et le programme de l'examen de fin de formation spéciale ainsi que la notation des différentes épreuves.

Il tend à établir, d'autre part, le programme de l'examen de promotion ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas

d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> à 3

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 concernent la formation spéciale théorique des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police. Ils devraient fixer le programme de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en exécution de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique qui dispose que « [...] les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal ». Or, d'autres règlements grand-ducaux concernant les mêmes dispositions pour d'autres administrations déterminent avec plus de précision le programme de formation spéciale ainsi que les épreuves la sanctionnant et leur évaluation. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir au moins le détail des épreuves de l'examen.

### Articles 4 à 8

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

Le Conseil d'État constate que la date relative à la loi sur la Police grand-ducale fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Il en est de même de la date relative au règlement grand-ducal déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.

Dans un souci de cohérence du texte du projet de règlement grand-ducal sous avis par rapport à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il y a lieu d'écrire non pas « stagiaire », mais « fonctionnaire stagiaire » ou « fonctionnaires stagiaires ».

Une subdivision du dispositif en chapitres ne se justifie pas au vu du nombre d'articles peu important. Il y a dès lors lieu d'en faire abstraction. Subsidièrement, il convient de remplacer le point entre le numéro de chapitre et l'intitulé de celui-ci par un trait d'union.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> ».

### Préambule

Le quatrième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis

demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1<sup>er</sup>

À l'alinéa 2, point 4°, il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « module 4 : » et le terme « homme » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

#### Article 2

Il y a lieu d'écrire « à laquelle ils sont affectés ».

#### Article 7

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande d'écrire « dans une matière au maximum », au lieu de « dans maximum une matière ».

#### Article 8

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes